



Canadian
Association of
Music Therapists

Association
canadienne des
musicothérapeutes

Statuts de l'Association canadienne des musicothérapeutes

By-laws of the Canadian Association of Music Therapists

**Statut relatif à la conduite générale des affaires de
l'Association canadienne des musicothérapeutes / Canadian Association of Music
Therapists**

(ci-après, l'« Association »)

QUE SOIT PROMULGUÉ le présent Statut de l'Association, libellé comme suit :

Article 1 : Définitions

Dans ce Statut et dans tous les autres Statuts de l'Association, sauf si le contexte exige une interprétation différente :

« **Loi** » signifie la *Loi canadienne sur les organisations à but lucratif* (L.C. 2009, ch. 23), notamment les règlements établis conformément à la *Loi*, et tout Statut ou règlement et leurs modifications successives;

« **articles** » signifie les articles originaux ou reformulés des Statuts constitutifs ou une modification des Statuts, d'articles de fusion, de prorogation, de réorganisation, d'arrangement ou de dissolution de l'Association;

« **Conseil** » signifie le Conseil d'administration de l'Association;

« **Statut** » signifie ce Statut et tout autre Statut de l'Association, et toute modification dûment adoptée à ces règlements administratifs;

« **administrateur** » signifie membre du Conseil d'administration;

« **assemblée des membres** », comprend l'assemblée générale annuelle des membres ou une assemblée extraordinaire;

« **membre** » signifie membre de l'Association;

« **membres** » ou « **membrariat** » signifie le membrariat de l'Association.

« **résolution ordinaire** » signifie une résolution adoptée par une majorité d'au moins 50 % plus une (1) des voix exprimées sur cette résolution;

« **politique** » ou « **politiques** » signifie les politiques entérinées par le Conseil liées à la gestion ou aux opérations de l'Association qui ne contreviennent pas aux Statuts de l'Association;

« **procédure** » signifie les procédures entérinées par le Conseil liées à la gestion ou aux opérations de l'Association qui ne contreviennent pas aux Statuts de l'Association;

« **proposition** » signifie une proposition soumise par un membre de l'Association qui satisfait aux exigences de l'article 163 (proposition d'un membre) de la *Loi*;

« **règlements** » signifie les règlements adoptés en vertu de la *Loi*, telle que modifiée, reformulée

ou en vigueur; et

« **résolution extraordinaire** » signifie une résolution adoptée à la majorité d'au moins les trois quarts (3/4) ou 75 % des votes exprimés sur cette résolution.

Article 2 : Interprétation

Les règles suivantes s'appliquent à l'interprétation du présent Statut :

- i. Sauf indication contraire expresse aux présentes, les mots et expressions définis dans la *Loi* ont la même signification dans les présents Statuts;
- ii. Les mots au singulier incluent le pluriel et vice versa, les mots d'un genre représentent également tous les genres, et « personne » peut représenter un individu, une société, un partenariat, une fondation ou un organisme non constitué en société.

Article 3 : Membres

3.1 Catégories de membres

Sous réserve des articles, il existe deux catégories de membres dans l'Association, à savoir, les membres de la catégorie A et les membres de la catégorie B. Les conditions d'adhésion suivantes sont applicables :

A) Membres de la catégorie A

- i. Les membres de la catégorie A sont les membres votants de l'Association.
- ii. La catégorie A est ouverte aux personnes qui en font la demande et qui ont été acceptées dans la catégorie A, membres-votants, de l'Association.
- iii. La période d'adhésion d'un membre votant de la catégorie A est annuelle, sujette au renouvellement, en conformité avec les politiques de l'Association.
- iv. Comme énoncé dans les articles, chaque membre votant de la catégorie A a le droit de recevoir un avis l'informant de toutes les assemblées des membres, d'y participer et de voter, et chacun des membres de la catégorie A, membre votant, a droit à un (1) vote à une telle assemblée, pourvu qu'il soit membre en règle.
- v. Les personnes suivantes ont le droit de présenter une demande d'adhésion de catégorie A :
 - a. Musicothérapeute certifié (MTA) : individu accrédité au titre de MTA.
 - b. Étudiant MTA – Études supérieures : Individu possédant une certification de MTA inscrit à un programme d'études supérieures à temps partiel ou à temps plein. Pour

une période de quatre (4) ans, sauf exception approuvée.

- c. Membre à vie : une adhésion à vie est accordée aux membres MTA lauréats du Prix Norma Sharp qui souhaitent conserver le titre de MTA et satisfont aux exigences (c.-à-d., suivi et mise à jour du profil de FC).
- d. MTA inactif : toute personne détenant une certification de MTA qui ne travaille pas dans le domaine de la musicothérapeute, y compris en pratique clinique, en recherche, en supervision ou en éducation, mais qui souhaite conserver le titre de musicothérapeute et satisfait aux exigences (c.-à-d., frais d'adhésion annuels et mise à jour du profil de FC). Ce qui précède s'applique aussi aux retraités qui souhaitent conserver le titre de MTA.
- e. À la retraite : un ancien MTA qui souhaite demeurer membre de l'ACM et conserver les avantages accordés aux membres sans se prévaloir du titre professionnel de MTA; et
- f. Avant certification : une personne qui ne détient pas la certification de MTA, mais qui se prépare activement à exercer la musicothérapie clinique. Les personnes inscrites dans cette catégorie le sont à l'un de titres suivants :
 - 1. Étudiant en musicothérapie : toute personne inscrite à un programme de premier ou deuxième cycle en musicothérapie.
 - 2. Interne en musicothérapie : toute personne qui a commencé un internat approuvé par l'ACM. Limité à deux (2) ans, sauf exception approuvée.
 - 3. International : toute personne ayant obtenu le titre de musicothérapeute dans un autre pays qui souhaite exercer la profession de musicothérapeute au Canada. Limité à un (1) an, sauf exception approuvée.
 - 4. En réintégration : toute personne ayant été membre de l'ACM qui souhaite rétablir son titre professionnel de MTA. Limité à un (1) an, sauf exception approuvée.

B) membres de la catégorie B

- i. Les membres de la catégorie B sont des membres non votants de l'Association, sauf lorsque la *Loi* l'exige.

- ii. La catégorie B, membres non votants, est offerte aux personnes qui en font la demande et qui ont été acceptées dans la catégorie B, membres non votants, de l'Association.
- iii. La période d'adhésion d'un membre non votant de la catégorie B est annuelle, sujette au renouvellement en conformité avec les politiques de l'Association.
- iv. Sous réserve des articles et de la *Loi*, un membre de la catégorie B, membre non votant, n'a pas le droit de recevoir un avis des assemblées des membres de l'Association, d'assister à ces assemblées ou d'y exercer un droit de vote.
- v. Les personnes suivantes ont le droit de poser leur candidature pour une adhésion de la catégorie B :
 - a. Ami de l'ACM : cette catégorie est prévue pour les individus et organisations qui ne sont pas des musicothérapeutes certifiés (MTA) et ne souhaitent pas le devenir, mais qui souhaitent soutenir le travail des musicothérapeutes certifiés (MTA) et la musicothérapie au Canada; et
 - b. Membre mi de l'ACM étudiant : catégorie consacrée aux étudiants de disciplines autres que la musicothérapie. Cette catégorie comprend les étudiants qui suivent des cours prérequis dans le but de s'inscrire dans un programme de musicothérapie (c.-à-d., étudiants de niveau secondaire, étudiants détenant un baccalauréat en musique) ainsi que les étudiants dans des domaines d'études connexes.

3.2 Demande d'adhésion

Les membres doivent soumettre leur demande d'adhésion à l'Association en écrivant au Conseil d'administration ou à toute personne désignée par le Conseil, selon le dernier format approuvé par ce dernier. Sur approbation de la demande, le nom du demandeur est inscrit au tableau des membres, officialisant ainsi son adhésion à titre de membre. Le tableau des membres fait foi de l'effectif de l'Association.

3.3 Devoirs des membres

Les membres sont tenus de :

- i. Régler les droits d'adhésion et les frais prescrits par le Conseil d'administration; et de
- ii. Signer une déclaration stipulant qu'ils ont lu les présents articles et qu'ils s'engagent à en respecter les modalités, y compris les articles, Statuts et politiques de l'Association.

3.4 Membre en règle

Un membre est en règle à moins que le membre soit décédé, qu'il ait démissionné, été suspendu, radié ou que le paiement des frais d'adhésion annuels soit en souffrance.

3.5 Extinction de l'adhésion d'un membre

Une personne cesse d'être membre de l'organisation dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- i. En signifiant sa démission par écrit à l'Association. La démission d'un membre prend effet à la date de l'envoi de l'avis de démission envoyé à l'Association ou à la date indiquée dans l'avis de démission, selon la plus tardive des deux dates.
- ii. Le décès du membre;
- iii. À l'expiration de la période d'adhésion du membre;
- iv. Le membre est exclu par le Conseil en vertu du paragraphe 3.8;
- v. Défaut de payer les frais d'adhésion en souffrance après réception d'un avis stipulant que l'omission de s'acquitter des frais d'adhésion dans un délai de 30 jours entraînera la radiation du membre;
- vi. En cas de non-conformité aux exigences en matière de formation continue formulées par le Conseil de temps à autre; ou
- vii. En cas de liquidation ou de dissolution de l'Association en vertu de la *Loi*.

Sous réserve des Statuts, l'extinction de l'adhésion entraîne l'extinction des droits du membre, notamment ceux qu'il a à l'égard des biens de l'organisation et les frais d'adhésion qui ont été versés restent acquis à l'Association. Par souci de clarté, le droit à indemnisation d'un ancien administrateur ou dirigeant de l'Association est maintenu, conformément au paragraphe 8.3 du présent Statut, nonobstant que la fin de l'adhésion d'un membre entraîne la perte de tous ses droits à titre de membre.

3.6 Mesures disciplinaires contre les membres

Le Conseil d'administration, à sa propre initiative ou sur une recommandation du comité de règlement des différends, conformément à la Procédure d'examen des plaintes définie dans l'Annexe « A », ou le comité de règlement des différends lui-même est autorisé à suspendre ou à expulser un membre de l'organisation pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- i. la violation d'une disposition des articles, des Statuts, ou des politiques de l'Association;

- ii. une conduite susceptible de porter préjudice à l'Association, selon l'avis du Conseil d'administration ou du comité de règlement des différends, à leur entière discrétion; ou
- iii. toute autre raison que le Conseil d'administration ou le comité de règlement des différends juge raisonnable, à leur entière discrétion, en considération des objectifs de l'Association.

Dans le cas où le comité de règlement des différends détermine que des mesures doivent être prises à l'encontre d'un membre, y compris, de façon non limitative, l'expulsion ou la suspension d'un membre de l'Association, les dispositions de la Procédure d'examen des plaintes sont applicables.

Dans le cas où le Conseil d'administration décide de l'expulsion ou de la suspension d'un membre de l'Association, ou après avoir examiné les mesures à prendre ou non à l'encontre d'un membre par le comité de règlement des différends en vertu de la Procédure d'examen des plaintes, le président donne au membre un avis de suspension ou d'expulsion de vingt (20) jours et lui indique les raisons qui motivent la suspension ou l'expulsion proposée. Au cours de cette période de vingt (20) jours, le membre peut transmettre au président une réponse écrite à l'avis reçu. Si aucune réponse écrite n'est reçue en vertu de cette disposition, le président pourra aviser le membre de la mesure proposée, y compris qu'il est suspendu ou exclu de l'Association. Si le président, ou tout autre dirigeant désigné par le Conseil reçoit une réponse écrite en conformité avec le présent article, le Conseil d'administration l'examinera pour en arriver à une décision définitive et il informera le membre de cette décision définitive dans un délai de vingt (20) jours supplémentaires à compter de la date de réception de la réponse. La décision du Conseil d'administration est finale et exécutoire et le membre n'a aucun droit d'appel.

3.7 Réintégration

Un membre dont l'adhésion a été suspendue, mais qui satisfait par ailleurs à tous les critères d'admissibilité aux termes des présentes peut, en tout temps, soumettre une demande de réintégration au Conseil. Le Conseil revoit périodiquement la présente politique de réintégration.

Article 4 : Assemblée de membres

4.1 Lieu des assemblées des membres

Sous réserve de respecter l'article 159 (Lieu des assemblées des membres) de la *Loi*, les assemblées peuvent se tenir à n'importe quel endroit au Canada, à un lieu déterminé par le Conseil ou, si tous les membres habiles à y voter sont d'accord, à l'extérieur du Canada.

4.2 Participation par téléphone ou par voie électronique à une réunion du Conseil d'administration

Si tous les administrateurs y consentent, un administrateur peut, conformément au règlement administratif, participer à une réunion du Conseil d'administration par téléphone, par voie électronique ou par un autre moyen de communication permettant aux participants de communiquer adéquatement entre eux durant la réunion. Un administrateur participant à une réunion par de tels moyens est réputé être présent aux fins de *Loi*. En vertu du présent article, le consentement peut être donné avant ou après la réunion en question, et pour toutes les réunions du Conseil d'administration ou des comités qui relèvent du Conseil d'administration.

4.3 Personnes autorisées à être présentes aux assemblées des membres

Les seules personnes autorisées à être présentes à une assemblée sont les membres de l'Association, ses administrateurs et son expert-comptable, de même que toute autre personne qui, en vertu des dispositions de la *Loi*, des articles ou des Statuts de l'Association, est autorisée ou tenue d'être présente à l'assemblée. Toute autre personne ne peut être admise qu'à l'invitation du président de l'assemblée ou par une résolution des membres.

4.4 Président de l'assemblée des membres

Dans l'éventualité où le président et le vice-président du Conseil d'administration sont absents, les membres présents habiles à y voter peuvent choisir un des leurs pour présider l'assemblée.

4.5 Assemblée générale extraordinaire

S'il le juge approprié ou si cinq (5) pour cent ou plus des membres votants en font la requête, le Conseil peut convoquer une assemblée générale extraordinaire des membres de l'Association à la date et à l'endroit de son choix.

4.6 Avis de convocation

a. L'avis de convocation à toute assemblée doit contenir suffisamment d'information pour permettre à un membre de porter un jugement raisonnable quant à la décision à prendre. L'avis de convocation sera donné par les moyens suivants :

- i. par la poste, par messagerie ou en mains propres entre vingt-et-un (21) et soixante (60) jours avant la date fixée de l'assemblée; ou

- ii. par téléphone, ou par un autre moyen de communication électronique, entre vingt-et-un (21) et trente-cinq (35) jours avant l'assemblée.
- b. L'omission accidentelle de donner un avis de convocation ou la non-réception de l'avis à tout membre en droit de recevoir un avis de convocation n'entraîne pas l'invalidation des travaux de l'assemblée.
- c. Un avis de convocation à une assemblée des membres doit être transmis à chacun des administrateurs et à l'expert-comptable de l'Association entre vingt-et-un (21) et soixante (60) jours avant la date fixée de l'assemblée.

4.7 Droits de vote généraux

Les membres de catégorie A sont autorisés à voter à l'égard d'une résolution s'ils sont en règle en vertu des présents Statuts. Conformément à la Loi, les membres de catégorie B ne sont pas autorisés à voter. Toutes les questions soumises au vote lors des assemblées des membres sont résolues à la majorité des voix exprimées, sauf si la *Loi* ou les présents Statuts en disposent autrement.

4.8 Quorum

Pour constituer un quorum pour une assemblée de membres, dix (10) pour cent des membres habiles à y voter doivent être présents. S'il y a quorum à l'ouverture de l'assemblée, les membres présents peuvent procéder aux délibérations de l'assemblée, même si ce quorum n'est pas maintenu au cours de l'assemblée. Aux fins de la constitution du quorum, un membre peut être présent en personne, par téléphone et (ou) une autre voie électronique, ou tout autre type de vote des absents permis par le présent Statut.

4.9 Vote d'adoption des résolutions et des motions

- i. Pour être adoptées, les résolutions ordinaires doivent obtenir une majorité simple du vote, sauf si la *Loi* ou les présents Statuts en disposent autrement;
- ii. Pour être adoptées, les résolutions extraordinaires doivent être entérinées par au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées, sauf si la *Loi* ou les présents Statuts en disposent autrement;
- iii. Le vote se fait à main levée, sauf si un membre votant demande un scrutin, auquel cas un scrutin secret sera tenu selon la méthode déterminée à l'occasion par le Conseil.

4.10 Participation aux assemblées des membres par voie électronique

Si l'Association choisit de mettre à la disposition des participants la communication par téléphone, par voie électronique ou autre permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux pendant une assemblée, toute personne autorisée à assister à une telle assemblée peut y participer par un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre, de la manière prévue par la *Loi*. Une personne participant à une assemblée par de tels moyens est réputée être présente. Nonobstant toute autre disposition de ce Statut, toute personne participant à une assemblée des membres en vertu de cet Article habile à y voter peut voter conformément à la *Loi*, par un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre mis à la disposition des participants par l'Association à cette fin.

4.11 Assemblées des membres entièrement tenues par voie de communication électronique

Les assemblées des membres peuvent être tenues entièrement par voie de communication téléphonique, électronique ou par toute autre voie de communication, tant que tous les participants peuvent communiquer adéquatement les uns avec les autres. Toutes les assemblées des membres entièrement tenues par voie de communication électronique doivent respecter les exigences de la *Loi* en matière d'anonymat et de vérification.

4.12 Règles supplémentaires concernant la procédure de vote

Sauf si la *Loi* ou les présents Statuts en disposent autrement, le Conseil d'administration peut établir les politiques ou procédures qu'il juge pertinentes concernant la tenue d'une élection ou d'un vote, y compris les modalités afférentes. Ces politiques ou procédures ne doivent pas être incompatibles avec les Statuts de l'ACM ou la *Loi*.

4.13 Vote des membres absents

Conformément au paragraphe 171(1) (Vote des membres absents) de la *Loi*, un membre qui n'est pas présent à une assemblée des membres peut exercer son droit en utilisant un bulletin de vote envoyé par la poste si l'Association a mis en place un système qui permet :

- i. de recueillir le vote de façon à ce qu'il puisse être vérifié subséquemment; et
- ii. de présenter à l'Association le résultat du vote sans toutefois qu'il soit possible pour celle-ci de savoir quel a été le vote du membre.

En vertu du paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la *Loi*, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour modifier les Statuts de l'Association afin de changer les méthodes selon lesquelles les membres qui ne sont pas présents à l'assemblée des membres sont autorisés à voter.

Article 5 : Administrateurs

5.1 Composition du Conseil d'administration

Le Conseil doit être constitué de façon à respecter le nombre minimal et le nombre maximal d'administrateurs prévus dans les présents articles. Les administrateurs sont élus par les membres lors d'une assemblée générale et terminent leur mandat par roulement, dans la mesure où, lors de l'assemblée des membres qui entérine ce Statut, trois administrateurs sont élus pour un mandat de trois ans, deux administrateurs sont élus pour un mandat de deux ans et deux administrateurs sont élus pour un mandat d'un an. Par la suite, un nombre d'administrateurs suffisant pour remplacer les administrateurs sortants sera élu pour un mandat de deux ans. Les administrateurs non-musicothérapeutes peuvent être nommés par le président avec l'approbation de l'exécutif et le total de leurs votes ne doit jamais constituer plus qu'un vote minoritaire au sein du Conseil d'administration. Les membres du Conseil d'administration non-musicothérapeutes doivent présenter une demande d'adhésion gratuite.

5.2 Qualification

Sous réserve du paragraphe 3.1, tous les administrateurs doivent :

- i. être âgés d'au moins 18 ans;
- ii. être compétents;
- iii. être un individu;
- iv. ne pas être en situation de faillite; et
- v. être un membre en règle.

5.3 Nomination

Chaque année électorale, un appel de candidatures au Conseil d'administration est lancé aux membres conformément à la procédure de mise en nomination, telle que déterminée de temps à autre par le Conseil d'administration.

5.4 Élection

- a. Sous réserve des présents articles, les administrateurs seront élus par les membres en vertu d'une résolution ordinaire lors de chaque assemblée générale des membres où l'on doit élire des administrateurs. Les administrateurs sont élus pour siéger pour un mandat dont la durée est déterminée par le Conseil d'administration;
- b. Un administrateur dont le mandat se termine est rééligible;
- c. Immédiatement après l'assemblée générale des membres, les administrateurs nouvellement élus qui sont présents se réuniront, si le quorum est atteint, sans autre forme d'avis, pour discuter de toutes affaires dont l'assemblée peut être saisie.

5.5 Fin de mandat

Le poste d'un administrateur sera considéré comme vacant si l'un des événements suivants se produit :

- i. l'administrateur est décédé;
- ii. l'administrateur présente sa démission par écrit au président de l'Association;
- iii. l'administrateur est révoqué conformément au paragraphe 5.6 des présentes;
- iv. l'administrateur n'est plus un membre en règle.

5.6 Destitution d'un administrateur

Les membres peuvent, en vertu d'une résolution adoptée lors d'une assemblée extraordinaire des membres, destituer tout administrateur avant la fin du mandat dudit administrateur.

5.7 Poste vacant

En cas de vacance au sein du Conseil conformément à l'article 5.5, ou en raison d'un nombre insuffisant de candidats au moment de l'élection, un quorum du Conseil peut, par résolution ordinaire, nommer un successeur dûment qualifié mener un mandat ou dossier à terme. Le remplaçant occupera temporairement le poste jusqu'à la prochaine Assemblée générale annuelle (AGA), moment auquel il devra se présenter officiellement aux élections pour continuer dans ce rôle.

Article 6 : Réunions du Conseil d'administration

6.1 Lieu des réunions

Les réunions du Conseil d'administration sont tenues à la date et à l'endroit déterminés par le Conseil d'administration.

6.2 Convocations aux réunions

Le secrétaire-trésorier de l'Association convoque une réunion du Conseil d'administration à demande du président de l'Association ou de deux (2) administrateurs.

6.3 Avis

Un avis précisant le lieu, la date et l'heure de toutes les réunions du Conseil d'administration doit être donné à tous les administrateurs par la poste ou par toute autre forme de communication directe au moins 48 heures avant l'heure fixée pour la réunion. Un administrateur peut renoncer à un avis de convocation. La présence d'un administrateur constitue un renoncement à l'avis de convocation, sauf si l'administrateur assiste à la réunion du Conseil d'administration expressément dans le but s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.

6.4 Participation par courriel ou autres moyens électroniques

Les réunions par courriel ou autres moyens électroniques sont acceptables si tous les administrateurs y consentent. Les administrateurs peuvent participer à une réunion du Conseil par conférence téléphonique ou par un autre moyen de communication qui permet à tous les participants d'avoir connaissance des commentaires des autres. Un administrateur qui participe à une réunion du Conseil par l'un des moyens prévus dans le présent paragraphe est réputé avoir assisté à la réunion et y avoir consenti; à moins qu'il n'ait été jugé inadmissible, il est compté comme administrateur présent aux fins de constitution du quorum et il a droit de parole et de vote.

6.5 Quorum

Cinquante (50) pour cent des administrateurs constituent un quorum pour les réunions du Conseil d'administration, nonobstant toute vacance au sein des administrateurs.

6.6 Présidence

Le président de l'Association ou, en son absence, le vice-président, préside les réunions du Conseil d'administration. Si aucun du comité exécutif n'est présent, les administrateurs choisissent un président parmi les personnes présentes.

6.7 Vote

Les administrateurs qui sont présents à une réunion du Conseil bénéficient d'une voix et, sous réserve des présentes, les résolutions ou les questions à l'ordre du jour sont tranchées à la majorité

des voix exprimées. En cas d'égalité, le président de la réunion bénéficie d'une voix prépondérante.

6.8 Résolutions écrites

Toute résolution écrite signée par l'ensemble des administrateurs et jointe au procès-verbal d'une réunion du Conseil est valide et exécutoire au même titre que les résolutions adoptées par les mécanismes ordinaires pendant une réunion du Conseil.

6.9 Procès-verbaux

Les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration sont distribués aux administrateurs une fois complétés. Ils sont également disponibles sur demande à l'ensemble des membres de l'Association et, lorsque des sujets sont de nature délicate et confidentielle, il est indiqué qu'il s'agit de discussions à huis clos.

Article 7 : Dirigeants

7.1 Nomination

Le Conseil peut définir les postes au sein de l'Association, nommer des dirigeants pour les remplir annuellement ou plus fréquemment, préciser les tâches à accomplir et leur déléguer les pouvoirs nécessaires pour assurer la gestion des affaires de l'Association. Un administrateur peut être affecté à n'importe quel poste au sein de l'Association. Un dirigeant peut être un administrateur, mais ce n'est pas obligatoire, à moins que le présent Statut n'en dispose autrement. Une même personne peut occuper deux postes ou plus.

7.2 Pouvoirs exécutifs

- a. Le conseil exécutif est composé d'un nombre maximal de quatre (4) personnes désignées par le Conseil d'administration;
- b. Les dirigeants investis des pouvoirs exécutifs comprennent le président, le président élu, le président sortant le gestionnaire des opérations et le secrétaire/trésorier;
- c. Le président doit être un administrateur de l'Association.

7.3 Fonctions des membres du conseil exécutif

Les fonctions de tous les dirigeants du conseil exécutif sont celles qui sont stipulées dans leur contrat ou déterminées par le Conseil d'administration. De temps à autre, le Conseil peut, conformément à la *Loi* ou en vertu d'un accord écrit en disposant autrement, accroître ou limiter les pouvoirs et les fonctions de tout dirigeant.

7.4 Réunions du conseil exécutif

Les réunions du conseil exécutif doivent être organisées conformément aux politiques et procédures établies à l'occasion par le Conseil d'administration.

Article 8 : Protection des administrateurs, dirigeants et autres

8.1 Fonctions des administrateurs et dirigeants

Les administrateurs et dirigeants doivent exercer leurs pouvoirs et s'acquitter de leurs fonctions de la façon la plus honnête possible, en toute bonne foi et dans l'intérêt supérieur de l'Association. Ils doivent à cet égard agir avec le soin, la diligence et la compétence que démontrerait toute personne raisonnablement prudente dans les mêmes conditions. Tous les administrateurs et dirigeants doivent se conformer à la *Loi*, aux règlements, articles, Statuts et politiques de l'Association.

8.2 Limitation de la responsabilité

Un administrateur ou un dirigeant (de même que les anciens directeurs et dirigeants, aux fins du présent paragraphe 8.2) ne peut être tenu responsable des actes, des reçus, des négligences ou des manquements imputables à un autre administrateur, dirigeant ou employé de l'Association, ou pour s'être joint à la réception, déclaration de conformité, ou perte, dommages ou dépenses imputés à l'Association à cause d'une insuffisance ou déficience reliée à un titre de propriété acquis par l'Association, ou pour le compte de l'Association, ou pour toute insuffisance ou déficience reliée à des valeurs placées ou investies au nom de l'Association, ou pour les pertes ou dommages résultant d'une faillite, de l'insolvabilité, ou d'un tort d'une personne à qui des sommes d'argent ou titres ou effets de l'Association ont été confiés, ou pour toute perte, tout dommage ou malchance quels qu'ils soient qui pourraient survenir dans le cadre des fonctions liées à son mandat, sauf s'ils se produisent par suite d'une négligence ou d'une omission de la part d'un tel administrateur ou dirigeant de se conformer à la *Loi* ou aux règlements.

8.3 Immunité

Dans toute la mesure permise par la loi, la société indemniserá un administrateur ou dirigeant de l'Association, un ancien administrateur ou dirigeant de l'Association ou toute autre personne agissant ou ayant agi á la demande de l'Association á titre d'administrateur ou de dirigeant ou dans des fonctions semblables dans une autre entité, de même que ses héritiers ou représentants légaux, en cas de coûts, de charges et dépenses, y compris une somme versée pour régler une poursuite ou satisfaire á un jugement, ou raisonnablement engagée dans une poursuite civile, criminelle ou administrative, la tenue d'une enquête et dans toute action en justice á laquelle la personne est partie en raison de sa fonction au sein de l'Association ou d'une autre entité, si :

- i. la personne a agi en toute honnêteté et en toute bonne foi dans l'intérêt supérieur de l'Association ou, le cas échéant, dans l'intérêt supérieur de l'entité pour laquelle la personne a agi á titre d'administrateur ou dirigeant á la demande de l'Association; et
- ii. dans le cas d'une action pénale ou administrative donnant lieu á une amende, auraient eu des motifs raisonnables de penser que sa conduite était licite.

L'Association peut indemniser ces personnes dans toutes les affaires, actions en justice et circonstances permises par la loi. Aucune disposition du présent Statut ne limite le droit d'une personne de réclamer les indemnités auxquelles elle a droit autrement qu'en vertu des modalités du présent Statut.

8.4 Assurance

Dans toute la mesure permise par la loi, l'Association peut souscrire et maintenir en vigueur une assurance au profit de toute personne qui, selon le Conseil d'administration, a droit d'être indemnisée pour toute responsabilité qu'elle encourt :

- i. pour avoir agi en qualité d'administrateur ou de dirigeant de l'Association;
- ii. pour avoir agi en qualité d'administrateur ou de dirigeant ou exercé des fonctions analogues pour une autre entité á la demande de l'Association;

á condition que l'on ait d'abord pris en compte des exigences de *Loi sur la comptabilité des œuvres de bienfaisance* (Ontario) en ce qui a trait á la souscription d'une assurance responsabilité professionnelle pour les administrateurs et dirigeants.

Article 9 : Année financière

L'année financière de l'Association est déterminée par le Conseil d'administration.

Article 10 : Arrangements bancaires

10.1 Opérations bancaires de l'Association

Les opérations bancaires de l'Association sont effectuées dans les banques, sociétés de fiducie ou toutes autres firmes ou sociétés exerçant des activités bancaires au Canada ou ailleurs, lesquelles sont désignées, nommées ou autorisées, à l'occasion, par le Conseil d'administration. Les opérations bancaires sont effectuées, en tout ou en partie, par un ou plusieurs dirigeants de l'organisation et (ou) d'autres personnes désignées, mandatées ou autorisées à cette fin par résolution du Conseil d'administration.

10.2 Contrats, chèques et lettres de crédit

Les titres, transferts, cessions, contrats, obligations et tout autre effet requérant la signature de l'Association peuvent être signés par deux (2) dirigeants ou administrateurs de l'Association, quels qu'ils soient. De plus, le Conseil peut, de temps à autre, établir des conditions de signature et préciser la ou les personnes qui peuvent signer un document particulier ou un type de document. Toute personne autorisée à signer un document quelconque peut y apposer le sceau de l'Association, le cas échéant. Tout signataire autorisé peut certifier conforme une copie de tout effet, résolution, Statut, ou autre document de l'Association.

Article 11 : Pouvoir d'emprunt

Les administrateurs de l'Association peuvent à l'occasion :

- i. emprunter des fonds sur le crédit de l'Association;
- ii. émettre, réémettre, vendre des titres de créance de l'Association ou les donner en garantie sous forme d'hypothèque; et
- iii. grever, hypothéquer, nantir ou autrement créer un droit de sûreté sur une partie ou sur toutes les propriétés de l'Association, actuelles ou acquises ultérieurement, afin de sécuriser toute créance de l'Association.

Les administrateurs peuvent déléguer les pouvoirs susmentionnés à un comité d'administrateurs.

Article 12 : États financiers annuels

L'Association peut, au lieu d'envoyer aux membres des copies des états financiers annuels et tout autre document auquel il est fait renvoi au paragraphe 172(1) (États financiers annuels) de la *Loi*, envoyer à ses membres un avis indiquant que les rapports financiers annuels et les documents disponibles au siège social de l'Association, et n'importe quel membre peut, sur demande, en obtenir copie sans frais en faisant la demande par courrier affranchi ou par voie électronique.

Article 13 : Comités

13.1 Nominations

Le Conseil peut de temps à autre, s'il le juge nécessaire ou approprié, mandater des comités ou autres instances consultatives et, sous réserve de la *Loi*, leur fixer les buts et pouvoirs qu'il juge convenables. Ces comités peuvent établir leurs propres règles de procédure, sous réserve des politiques et procédures que le Conseil peut mettre en place de temps à autre. Tout membre d'un comité peut être destitué par résolution du Conseil d'administration.

13.2 Responsabilités

Tous les comités relèvent du Conseil et leurs actes sont assujettis à son approbation. Un comité ne peut engager des dépenses, des dettes ou des obligations sans avoir reçu au préalable l'autorisation du Conseil.

13.3 Réunions des comités

Les dispositions de l'Article 6 qui régissent les réunions du Conseil s'appliquent également aux réunions des comités de l'Association, sous réserve des modifications apportées ponctuellement par le Conseil.

Article 14 : Associations provinciales ou interprovinciales

Le Conseil peut, de temps à autre, établir des politiques et procédures en lien avec la formation et la gouvernance des Associations provinciales et interprovinciales.

Article 15 : Expert-comptable et examen financier

L'Association est assujettie aux exigences entourant la nomination d'un expert-comptable et le type d'examen financier exigé par la *Loi*. Si un expert-comptable est nommé, celui-ci doit posséder

les qualifications prévues par la *Loi*, y compris être indépendant de l'Association et de ses affiliés, de même que des administrateurs et dirigeants de l'Association et de ses affiliés. Les administrateurs peuvent pourvoir toute vacance occasionnelle de l'office d'expert-comptable jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle. La rémunération de l'expert-comptable peut être fixée par une résolution ordinaire des membres ou, à défaut, par le Conseil d'administration.

Article 16 : Garde du sceau de l'Association

Le Conseil d'administration peut, au besoin, adopter un sceau pour l'Association. Le Conseil d'administration est le dépositaire de tout sceau adopté par le Conseil, et la responsabilité de sa garde et de son utilisation sera attribuée ponctuellement par le Conseil d'administration.

Article 17 : Modifications

17.1 Modification des articles

Une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour modifier les articles de l'Association. Toute modification des articles prend effet à la date indiquée sur le certificat de modification.

17.2 Modification des Statuts

Sous réserve des présents articles, le Conseil d'administration peut, par voie de résolution, adopter, modifier ou abroger tout Statut qui régit les activités de l'Association. Lesdits Statuts, modifications ou abrogations prendront effet à la date d'adoption de la résolution des administrateurs et demeureront en vigueur jusqu'à leur confirmation, rejet ou modification par voie de résolution ordinaire lors de la prochaine assemblée des membres. Si un Statut, une modification ou une abrogation est confirmé, en l'état ou tel que modifié par les membres, il reste en en vigueur tel que confirmé. Un Statut, une modification ou une abrogation cesse d'avoir effet s'il n'est pas soumis à l'approbation des membres à la prochaine assemblée des membres ou s'il est rejeté par les membres à l'assemblée.

Le présent paragraphe ne s'applique pas à un Statut nécessitant une résolution extraordinaire des membres, conformément au paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la *Loi*, parce que de telles modifications ou révocations des Statuts ne prennent effet qu'une fois entérinées par les membres.

Article 18 : Politique en matière de formation continue

L'Association devra tenir à jour des politiques et procédures entourant la formation continue de ses membres.

Article 19 : Certification d'un membre professionnel

19.1 Certification

L'Association devra tenir à jour des politiques et des procédures concernant le processus d'adhésion des membres professionnels à l'ACM. Ces documents seront disponibles sur demande auprès de l'Association.

19.2 Titre professionnel

Chaque candidat qui satisfait aux exigences énoncées dans les politiques et procédures tenues à jour par l'Association et modifiées de temps à autre par le Conseil d'administration recevra le titre de « musicothérapeute certifié » et pourra utiliser le titre professionnel de « MTA » ou toute autre désignation approuvée par le Conseil d'administration. MTA est une marque de certification enregistrée avec les bureaux de marques de commerce d'Industrie Canada — Office de la propriété intellectuelle du Canada.

19.3 Résiliation du titre professionnel

Les recours pour la résiliation du titre professionnel de MTA peuvent débiter quand un MTA ne maintient pas son adhésion à titre de membre en règle pour une période de six (6) mois.

19.4 Rétablissement du titre professionnel

L'Association tiendra à jour des politiques et procédures concernant le rétablissement du titre professionnel de MTA. Les personnes dont le titre de MTA a été résilié en raison de frais impayés peuvent demander le rétablissement de leur titre de MTA en présentant une demande de recertification.

Article 20 : Procédure d'examen des plaintes

La Procédure d'examen des plaintes, telle que modifiée de temps à autre par le Conseil, régit l'examen des plaintes déposées contre les membres de l'Association ou l'Association elle-même.

Article 21 : Rémunération

21.1 Rémunération des employés et agents

La rémunération des employés et agents de l'Association, de même que les conditions de leur engagement ou de leur mandat sont déterminées de façon périodique par le Conseil.

21.2 Rémunération des administrateurs, dirigeants et membres des comités

Les administrateurs, dirigeants et membres des comités ne recevront pas de rémunération pour leurs services et ne devront pas tirer un bénéfice de leur fonction. Par résolution du Conseil, des dépenses peuvent être remboursées pour la participation à chacune des assemblées ordinaires ou extraordinaires du Conseil d'administration, et un administrateur, dirigeant ou membre d'un comité peut être remboursé pour des frais raisonnables encourus dans l'exercice de ses fonctions. Aucune disposition des présents Statuts ne saurait être interprétée comme interdisant à un administrateur, dirigeant ou membre d'un comité d'agir à titre d'employé ou d'agent, ou d'occuper toute autre fonction, pourvu que ledit administrateur, dirigeant ou membre d'un comité qui est engagé ou qui fait partie d'une entreprise exerçant toute activité ou profession peut agir dans le cadre d'une entreprise qui exerce une activité commerciale ou une profession quelconque et être payé selon les honoraires et tarifs professionnels pour toute activité professionnelle effectuée dans le cadre de l'administration des affaires de l'Association.

Article 22 : Invalidité de toute disposition des présents Statuts

L'invalidité ou l'inopposabilité de l'une des dispositions des présents Statuts n'affectera pas la validité ou l'opposabilité des autres dispositions de ces derniers.

Article 23 : Omissions et erreurs

L'omission fortuite de donner un avis de convocation à un membre, administrateur, dirigeant ou expert-comptable, ou la non-réception par l'une desdites personnes d'un avis donné par l'Association conformément aux Statuts, ou une erreur dans un avis qui ne porte pas atteinte à la teneur de l'avis n'invalide pas les décisions prises lors d'une réunion tenue en vertu dudit avis ou fondées de quelque façon que ce soit sur un tel avis.

Article 24 : Médiation et arbitrage

Les litiges ou les différends entre des membres, administrateurs, dirigeants, membres des comités ou bénévoles de l'Association doivent être résolus le plus rapidement possible, conformément aux Procédures de médiation et d'arbitrage, comme prévu à l'Article 25 du présent Statut.

Article 25 : Règlement de différends

Sauf indication expresse dans les présentes, en cas de litige ou de différend entre les membres, administrateurs, dirigeants, membres des comités, ou bénévoles de l'Association découlant directement ou indirectement des articles ou des Statuts, ou concernant tout aspect des activités de l'Association et pour lesquelles aucune procédure n'est spécifiée ou n'est pas résolue en réunion privée entre les parties, alors, sans préjudice ou dérogation aux droits des membres, administrateurs, dirigeants, membres des comités, employés ou bénévoles de l'Association tels que décrits dans les articles, Statuts, ou la *Loi*, et à titre d'alternative pour ladite personne qui engage un recours ou une poursuite judiciaire, de tels litiges ou différends doivent être réglés par un processus de règlement de différend comme suit :

- i. Le litige ou différend doit d'abord être soumis à un groupe de médiateurs, pour lequel une partie désigne un médiateur et l'autre partie – ou le cas échéant, le Conseil d'administration de l'Association – désigne un médiateur et les deux médiateurs dûment désignés désignent conjointement un troisième médiateur. Les trois médiateurs se rencontreront alors avec les parties en question pour tenter de négocier un règlement entre les parties.
- ii. Le nombre de médiateurs peut être réduit de trois à un ou deux avec l'approbation des parties; et
- iii. Si les parties ne parviennent pas à négocier un règlement de leur litige par la médiation, les parties acceptent que le litige soit réglé par arbitrage devant un seul arbitre, lequel ne peut être un des médiateurs mentionnés ci-dessus, conformément aux lois provinciales ou territoriales régissant l'arbitrage interne en vigueur dans la province ou le territoire où le siège social de l'Association est situé, sauf accord contraire des parties du litige. Les parties conviennent que toutes les procédures liées à l'arbitrage seront gardées confidentielles et qu'il n'y aura aucune divulgation. La décision de l'arbitre est finale et contraignante et ne peut être portée en appel sur toute question de fait, de droit ou toute question mixte de fait et de droit.

Tous les frais engagés par les médiateurs désignés en vertu du présent article seront assumés à parts égales par les parties au litige ou différend. Tous les frais engagés par les arbitres désignés en vertu du présent article seront assumés par les parties de la manière déterminée par les arbitres.

Article 26 : Identification et révocation des anciens Statuts

- (a) Les « Statuts de l'Association canadienne de musicothérapeutes » de 2004 modifiés en 2020 sont révoqués et remplacés par les présents Statuts généraux no 1, lesquels prendront effet lors de la promulgation du présent Statut au moment de sa confirmation par les membres de l'Association;
- (b) Ladite révocation des « Statuts de l'Association canadienne de musicothérapeutes » de 2004 modifiés en 2020 n'influencera pas l'application antérieure des Statuts ainsi révoqués ou n'influencera pas la validité d'une action effectuée, d'un droit, d'un privilège, d'une obligation ou d'une responsabilité acquises ou encourues en vertu des présentes, ou la validité d'un contrat ou d'un accord conclu s'y rapportant, ou obtenus à la suite de ces Statuts avant qu'ils ne soient révoqués. Tout dirigeant ou toute autre personne exerçant ses fonctions en vertu des Statuts révoqués continue d'assumer ses responsabilités comme s'il ou si elle avait été élu(e) selon les dispositions des présents Statuts. Toutes les résolutions des membres du Conseil dont la portée se poursuit et qui ont été adoptées en vertu des anciens Statuts, continuent d'être valides, sauf si elles entrent en conflit avec le présent Statut et jusqu'à ce qu'ils aient été modifiés ou révoqués.

Le présent article ne s'applique à un Statut qui exige une résolution extraordinaire des membres, conformément au paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la *Loi*, parce que de telles modifications ou révocations des Statuts ne prennent effet qu'une fois entérinées par les membres.

PROMULGUÉ par les administrateurs de l'Association en ce 27^e jour du mois de juillet 2024.



Emily Mostratos, président



Stephen Williams, secrétaire

CONFIRMÉ par les membres de l'Association en ce 27^e jour du mois de juillet 2024.



Stephen Williams, secrétaire